

**Décision du maire prise au titre de sa 2<sup>e</sup> délégation :**  
**Tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal**  
**TARIFS DES LOCATIONS**  
**1.3 – SALLE DE CONVIVIALITE BELLAMO**  
**à compter du 16 janvier 2024**

**LE MAIRE DE OUISTREHAM,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU l'arrêté municipal du 15 octobre 2010 portant création de la régie de recettes des locations ;

VU l'acte de nomination du régisseur des locations de la Grange aux Dîmes, en date du 15 octobre 2010 ;

VU la création d'une nouvelle salle de convivialité au quartier des mobilhomes dit quartier BELLAMO, mise à disposition du public pour l'organisation de fêtes privées et autres réunions ;

VU la décision du maire n°D2021-02 du 8 janvier 2021 fixant les tarifs de location de la salle BELLAMO ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un équipement ou d'un local municipal relève d'un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire – en investissement et en fonctionnement - et une participation financière des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de responsabiliser les bénéficiaires de ces mises à disposition en établissant notamment des locations payantes avec caution ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public mais que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux locations dans le cadre

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs de location de la salle de convivialité BELLAMO sont fixés comme suit à compter du 16 janvier 2024 :

LOCATION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE BELLAMO						
1.3 - Tarifs en euros à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024		Ouistrehamais		Extérieurs		Résidents BELLAMO
		SEM	WE	SEM	WE	Gratuité 1/an
SALLE DE CONVIVIALITE	la journée	155	260	420	630	
	Utilisation courte <5 heures	55	65	85	105	
	caution	315				

**ARTICLE 2 :**

Il est précisé que :

- ▶ le tarif SEM (semaine) s'applique du lundi au vendredi inclus ; le tarif WE (week-end) s'applique aux samedis, dimanches et jours fériés ;
- ▶ Les associations ouistrehamaises bénéficient de la gratuité sur leur 1<sup>ère</sup> location de l'année pour l'organisation de leurs événements ;
- ▶ Toute location est soumise au versement 15 jours avant la mise à disposition du montant de la location et de la caution, qui sera restituée au terme de la mise à disposition, diminuée le cas échéant du montant nécessaire à la remise en état de la salle ou au remplacement des équipements détériorés ;
- ▶ La mise à disposition de la salle inclut l'accès à une borne Wifi et le chauffage/la climatisation en saison.

**ARTICLE 3 :**

A compter du 16 janvier 2024, la présente décision abroge et remplace la décision du maire n°D2021-02 du 8 janvier 2021.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Vie Locale, au Régisseur.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 15 janvier 2024



Le Maire

Romain BAIL

*DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*